

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-074/15-02/CC/SG**

du 15 février 2021 relative à la requête de  
Monsieur OUATTARA Issouf, tendant à la contestation  
de l'éligibilité de Monsieur Serge Yvon VREMEN

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant  
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la  
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du  
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions  
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du  
Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

**Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant  
publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés  
à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête en date du 09 février 2021, enregistrée au Secrétariat général  
du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 075/EL/2021  
de Monsieur OUATTARA Issouf, candidat ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 09 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 075/EL/2021, Monsieur OUATTARA Issouf, par l'organe de son conseil Maître COULIBALY Soungalo, avocat inscrit au barreau de Côte d'Ivoire, sollicite de la haute juridiction, l'inéligibilité de Monsieur Serge Yvon VREMEN, candidat retenu pour l'élection des députés du 06 mars 2021 ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur OUATTARA Issouf explique que sur la liste provisoire des candidats retenus, figure Monsieur Serge Yvon VREMEN en qualité de candidat indépendant dans la circonscription électorale n° 081, comprenant Amanvi, Diamba, Tanda et Tchedio communes et sous-préfectures ;

**Qu'**ayant constaté que celui-ci a été condamné par le Tribunal correctionnel de Créteil (France) pour abus de confiance, il sollicite l'invalidation de sa candidature, en application des articles 70 et 4 du Code électoral ;

**Considérant** en la forme, **que** la requête de Monsieur OUATTARA Issouf a été introduite selon les forme et délai prescrits par la loi ;

**Qu'**il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant** au fond, **que** l'article 4 du code électoral dispose que : « Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment :

- Les individus condamnés pour crime ;
- Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de denier public, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs... » ;

**Considérant qu'**en l'espèce, il est produit une copie du jugement n° 2151 rendu le 09 septembre 2003 par la 12<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Créteil (France) d'où il ressort que par jugement en date du 03 juin 2003 rendu par la même chambre, Monsieur Serge Yvon VREMEN a été déclaré coupable d'abus de confiance ; que cependant, il n'apparaît pas dans ladite décision que Monsieur Serge Yvon VREMEN a été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis pour abus de confiance, ainsi que l'exige l'article 4 alinéa 3 du Code électoral susvisé ;

**Qu'en l'absence d'une telle production par Monsieur OUATTARA Issouf, il s'impose, en l'état, de déclarer mal fondée sa requête, la rejeter et de dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à la Commission Electorale Indépendante la radiation de Monsieur Serge Yvon VREMEN de la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;**

**DÉCIDE :**

**Article premier :** Déclare la requête de Monsieur OUATTARA Issouf recevable ;

**Article 2 :** La dit mal fondée et la rejette ;

**Article 3 :** Dit n'y avoir lieu à ordonner à la Commission Electorale Indépendante de radier Monsieur Serge Yvon VREMEN de la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 15 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 15 février 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**